

GE_GERICHTE ACPR/774/2019 vom 30. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_774_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/774/2019 du 30 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/774/2019 del 30 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 221 CPP, la détention provisoire présuppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y ait sérieusement lieu de craindre un risque de soustraction à la procédure ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), un risque d'entrave à la manifestation de la vérité (let. b) ou un risque de réitération de crimes ou délits graves, après que le prévenu a déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 2.2

La détention provisoire est admissible si le prévenu non punissable est susceptible de mesures au sens de l'art. 56 ss. CP (arrêt du Tribunal fédéral 1P.62/2005 du 17 février 2005; ACPR/389/2012). Aux termes de l'art 374 al. 1 CPP, si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19 al. 4, ou 263 CPP n'entre pas en ligne de compte, le ministère public demande par écrit au tribunal de première instance de prononcer une mesure au sens des art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b ou 67e CP, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu.

E. 2.3

La détention provisoire est ainsi admissible même à suivre les experts psychiatres qui considèrent que le prévenu était irresponsable au moment des faits. En l'occurrence, le recourant ne conteste pas les faits ni les charges; il n'est pas nécessaire de revenir sur ces questions, la Chambre de céans s'étant déjà prononcée sur celles-ci dans son précédent arrêt (ACPR/304/2019 du 25 avril 2019).

E. 3

Le recourant conteste le risque de récidive.

- 6/8 - P/25315/2018

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du

même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant souffre de schizophrénie paranoïde. Dans leur première expertise du 28 mars 2019, les médecins ont retenu que le prévenu était anosognosique et que sa compliance au traitement psychiatrique était très fragile. Dans leur complément d'expertise du 15 juillet 2019, ils ont constaté une amélioration clinique du prévenu qui était bien moins délirant et désorganisé sur le plan psychique; bien qu'il ne reconnaisse pas totalement souffrir d'un trouble schizophrénique, il prenait régulièrement son traitement. Cette amélioration abaissait le risque de récidive. Cela étant, il convient de rappeler que le risque de réitération retenu par les experts concerne celui de commission d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, voire contre les biens, de sorte qu'il convient d'être particulièrement soucieux de l'intérêt collectif. Le TMC a donc retenu à bon escient un tel risque, même s'il a diminué depuis la précédente ordonnance.

E. 4

L'existence du risque de récidive dispense la Chambre de céans d'analyser les autres risques également retenus par le TMC

E. 5

S'agissant des mesures de substitution, le recourant propose qu'il soit placé à [la Clinique de] E_____.

- 7/8 - P/25315/2018 Si le Ministère public a demandé, au vu de l'irresponsabilité du prévenu, le prononcé d'une mesure sous la forme d'un traitement institutionnel en milieu ouvert, il apparaît prématuré d'anticiper la décision du TCO, qui a convoqué l'expert, lequel n'a pas été entendu à la suite de l'expertise complémentaire, à l'audience de jugement du 16 octobre 2019. Il convient de rappeler que le prévenu a déjà été traité à [la Clinique de] E_____ et a rechuté en commettant les faits reprochés. Dans ce contexte, on doit retenir que les conditions au prononcé de mesures au sens de l'art. 237 CPP ne sont, en l'état, pas remplies.

E. 6

Le recourant conteste la proportionnalité de sa détention provisoire.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

E. 6.2

En l'espèce, l'audience de jugement est fixée au 16 octobre 2019 et les parties ont d'ores et déjà été convoquées, ce qui n'était pas le cas au moment où le TMC a rendu la décision querellée. Il n'apparaît pas qu'une détention pour des motifs de sûreté se justifierait jusqu'au 30 novembre 2019.

E. 7

Le recours s'avère ainsi, partiellement, fondé. L'ordonnance querellée sera annulée et l'échéance de la détention ramenée au 25 octobre 2019.

E. 8

Les frais du recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 9

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office (cf. art. 135 al. 2 CPP). * * * *

- 8/8 - P/25315/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.